

Département de l'intérieur

sur le paysage (application des art. 2 et 3 LPN) ont fait leurs preuves dans la pratique.

Le projet de révision des Directives concernant les atteintes portées au paysage dans l'intérêt du ski a été envoyé en procédure de consultation. La publication des nouvelles directives est prévue pour 1990.

Les instructions pour l'élaboration des parties des rapports d'impact concernant la protection de la nature et du paysage ainsi que la protection du patrimoine national sont rédigées.

Pour illustrer les possibilités de prendre des mesures nécessitées par le trafic routier motorisé, conformément à l'article 28 de la loi fédérale concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, on a rassemblé et analysé des exemples-types. La publication se fera prochainement.

b. Appréciation de projets

L'appreciation de projets à l'intention des offices fédéraux qui accomplissent des tâches fédérales au sens de la LPN a encore augmenté considérablement. Les projets touchent actuellement quelque vingt domaines différents, se rattachant aux secteurs constructions et installations de la Confédération, concessions et autorisations fédérales ainsi que subventions fédérales.

Environ 10 pour cent des objets examinés sont soumis à une étude d'impact, au sens de l'OEIE. Pour ces projets, les rapports d'impact présentent une analyse fouillée des effets sur le paysage, qui permet une appréciation bien meilleure des projets que cela n'était le cas jusqu'à présent.

Par contre, l'application de l'article 18, alinéa 1ter LPN laisse toujours à désirer, en particulier en ce qui concerne les tâches de la Confédération non soumises à une étude d'impact. Cet article dit en substance que s'il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

De premiers entretiens ont eu lieu en vue de créer un fonds pour le paysage, dans la perspective du 700e anniversaire de la Confédération.

c. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

L'exécution de la loi du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) en est au point suivant: Onze cantons ont édicté des dispositions d'exécution; six cantons ont établi des plans des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, prescrits par l'article 4 LCPR. Il s'ensuit que de nombreux cantons ne pourront pas respecter le délai prévu par la loi pour l'établissement de tels plans (31 déc. 1989).

Le nombre des projets examinés ayant trait à des tâches fédérales a fortement augmenté cette année. Il a également fallu traiter de nombreux dossiers concernant des études de l'impact sur l'environnement.

Pour les années 1989 à 1992, le crédit à disposition de la Confédération pour la LPCR a été porté à 500 000 francs par année. Le soutien financier de la Confédération a permis de faire démarrer l'étude "Analyse des valeurs utiles pour les routes avec revêtement naturel ou en dur", en collaboration avec les cantons de Berne et de Lucerne.